



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du : 06 octobre 2025

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kylian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.

Délibération n°498 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur la participation à l'excursion annuelle organisée par la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-113 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'organisation d'une excursion annuelle entraîne un déficit d'exploitation pour la Ville d'AUBANGE; qu'il revient toutefois à la Ville de proposer à ses citoyens des services d'intérêt général; que cette excursion, si elle n'est pas réservée à une tranche d'âge spécifique, peut proposer une journée de détente à un tarif abordable aux personnes disposant de ressources financières limitées;

Considérant que les citoyens qui ne résident pas sur le territoire communal ne contribuent aux finances communales à la même hauteur que les citoyens qui résident sur le territoire communal, en particulier pour ce qui concerne les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier qui ensemble représentent environ 20 % des recettes ordinaires au budget communal ; qu'il est dès lors souhaitable que la Ville prenne à sa charge une part plus importante du coût réel du service rendu pour cette catégorie de personnes ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette excursion par du personnel communal et/ou des élus communaux afin de permettre une prise en charge adéquate et sécurisée des participants ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance sur la participation à l'excursion annuelle organisée par la Ville.

Article 2 : Redevable(s)

La redevance est due par la personne qui inscrit une ou plusieurs personnes à l'excursion.

Le personnel et les élus de la Ville d'AUBANGE qui encadrent l'excursion ne sont pas visés par le présent règlement.

Article 3 : Montant

§1. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **Participant domicilié sur le territoire de la Ville d'AUBANGE :**
 - Adulte de 65 ans et plus à la date de l'excursion : **50 EUR**
 - Adulte de moins de 65 ans à la date de l'excursion : **100 EUR**
 - Personne bénéficiaire du statut BIM (bénéficiaire d'intervention majorée) : **25 EUR**
- **Participant non-domicilié sur le territoire de la Ville d'AUBANGE : 150 EUR**

§2. Toute inscription vaut facturation excepté dans les cas suivants :

- Remise d'un certificat médical
- Décès du redevable

Article 4 : Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais. Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande du redevable à la Ville d'AUBANGE
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,
Aubange, le 7 octobre 2025

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

LESPAGNARD A.

KINARD F.